

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 27 février 2025

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Catherine PILA - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Vincent LANGUILLE - Éric LE DISSES - Serge PEROTTINO - Didier REAULT.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

MOB-006-17309/25/BM

■ Approbation de l'avenant n°2 à la convention avec la Régie des Transports Métropolitains de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'opération de renouvellement du métro de Marseille
115927

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

En application des dispositions de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la Métropole Aix-Marseille-Provence a conclu avec la RTM, une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage du 9 juillet 2018 ayant pour objet d'organiser les modalités du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du projet de renouvellement du métro de Marseille.

A ce titre, la RTM transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Métropole Aix-Marseille-Provence pour les études et la réalisation des travaux de portes palières de l'ensemble des stations du réseau de métro de Marseille.

L'article 7 de la convention prévoit expressément qu'en cas d'évolution du coût prévisionnel des études et travaux qui se rapportent à ladite convention et, en amont de la passation des marchés par la Métropole, la RTM sera informée de toute évolution du programme de l'opération décrite en annexe ayant un impact sur son coût prévisionnel tel que défini à l'article 5 de la convention.

Le coût prévisionnel des études et travaux, du programme d'aménagements de quais des stations de métro et d'installation de façades de quais initialement estimé à 65 663 098,00 € HT dans le cadre de la convention initiale de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage en date du 31 mai 2018, actualisé à 63 750 971,94 € HT par avenant 1 à la convention en date du 6 octobre 2021 nécessite d'être actualisé à hauteur 80 071 243,22 € HT pour prendre en considération les évolutions de programme de l'opération ainsi que la valeur des révisions de prix sur les marchés attribués et d'y intégrer une provision pour aléas.

Le marché de fourniture et pose des façades de quai dans le cadre du projet de renouvellement des rames de métro et des systèmes nécessaires à leur exploitation future en pilotage automatique intégral du métro marseillais NEOMMA a été attribué le 11 février 2021. Il a fait l'objet de deux avenants, au même titre que le marché de maîtrise d'œuvre. Il convient en conséquence d'actualiser le coût prévisionnel des études et des travaux.

Ce coût prévisionnel en augmentation de 15 607 993,72 € HT s'élève à 79 358 965,66 € HT. Il comprend les frais de maîtrise d'œuvre, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôles réglementaires ainsi que le coût du marché de fournitures et services, les provisions pour aléas ainsi que la valeur des révisions de prix constatées et à venir.

L'article 6 de cette même convention précise les modalités de participation financière de la RTM et l'échéancier correspondant. Il convient également d'actualiser l'annexe à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage portant sur le programme et l'échéancier financier de l'opération qui détaille la part de financement de la RTM.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération DTUP 001-2440/10/CC du 10 décembre 2010 relative à l'approbation du contrat d'obligation de service public pour l'exploitation des services de transport public urbain de la Communauté Urbaine et la Régie des Transports de Marseille ;
- La délibération DTUP 001-041/11/CC du 11 février 2011 relative à l'approbation de l'avenant n°1 au contrat d'obligation de service public pour l'exploitation des services de transport public urbain de la Communauté Urbaine avec la Régie des Transports de Marseille (détails des prestations de transports des personnes handicapées à mobilité réduite) ;
- La délibération DTUP 007-833/11/CC du 9 décembre 2011 relative à l'approbation de l'avenant n°2 au contrat d'obligation de service public pour l'exploitation des services de transport public urbain de la Communauté Urbaine avec la Régie des Transports de Marseille ;
- La délibération DTUP 002-451/12/CC du 29 juin 2012 relative à l'approbation de l'avenant n°3 au contrat d'obligation de service public pour l'exploitation des services de transport public urbain de la Communauté Urbaine avec la Régie des Transports de Marseille ;
- La délibération DTUP 002-779/12/CC du 14 décembre 2012 relative à l'approbation de l'avenant n°4 au contrat d'obligation de service public pour l'exploitation des services de transport public urbain de la Communauté Urbaine avec la Régie des transports de Marseille ;
- La délibération DTUP 001-879/13/CC du 15 février 2013 relative à l'harmonisation des tarifs de transport urbain à l'échelle de MPM et création de Pass métropolitains ;
- La délibération DTUP 002-126/13/CC du 22 mars 2013 relative à l'avenant 5 au Contrat d'exploitation de service de transport public urbain entre Marseille Provence Métropole et la Régie des Transports de Marseille ;
- La délibération DTUP 017-858/13/CC du 13 décembre 2013 relative à l'avenant 6 au Contrat d'exploitation de service de transport public urbain avec la Régie des Transports de Marseille ;
- La délibération DTM 008-582/14/CC du 19 décembre 2014 relative à l'avenant 7 au Contrat d'exploitation de service de transport public urbain entre avec la Régie des Transports de Marseille ;
- La délibération DTM 007-1323/15/CC du 25 septembre 2015, relative à la création et l'affectation de l'opération « Renouvellement des rames du métro et des travaux connexes » ;
- La délibération DTM 009-1657/15/CC du 21 décembre 2015 relative à l'avenant 8 au Contrat d'exploitation de service de transport public urbain avec la Régie des Transports de Marseille ;
- La délibération TRA 025-1078/16/CM du 17 octobre 2016 relative à l'avenant 9 au Contrat d'exploitation de service de transport public urbain entre avec la Régie des Transports de Marseille ;
- La délibération TRA 013 3689/18/BM du 18 mai 2018 relative à la convention 18/086 par laquelle la RTM transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Métropole Aix-Marseille-Provence pour les études et la réalisation des travaux de portes palières de l'ensemble des stations du réseau de métro de Marseille ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération MOB 002-9967/21/BM du 4 juin 2021 approuvant l'avenant 1 à la convention 18/086 par laquelle la RTM transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Métropole Aix-Marseille-Provence pour les études et la réalisation des travaux de portes palières de l'ensemble des stations du réseau de métro de Marseille.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que dans le cadre de l'opération de renouvellement des rames du métro de Marseille, la convention Z180486 transfère temporairement la maîtrise d'ouvrage des études et de la réalisation des travaux de portes palières de l'ensemble des stations du réseau de métro de Marseille de la Régie des Transports Métropolitains à la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que l'article 7 de ladite convention stipule expressément que le coût prévisionnel des études et travaux, du programme d'aménagements de quais des stations de métro et d'installation de façades de quais, sera actualisé et arrêté par voie d'avenant à l'issue de l'attribution des marchés d'études et de travaux nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'en cas d'évolution du programme ;
- Que des modifications de programme des adaptations de projet et des révisions de prix intervenues et à venir, depuis l'attribution des marchés, impactent le marché de fabrication et pose de façades de quais et par voie de conséquence le marché de maîtrise d'œuvre, et qu'il convient d'actualiser le coût prévisionnel de l'opération.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n°2 ci annexé à la convention Z180486 de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage conclue avec la RTM, fixant les conditions d'exercice du transfert de maîtrise d'ouvrage temporaire de la RTM à la Métropole Aix-Marseille-Provence ainsi que l'évaluation actualisée du programme correspondant pour la valeur de 79 358 965,66 euros HT.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer cet avenant.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe « Transports », en section d'investissement : autorisation de programme n°G120P20D01 : chapitre 4581, de l'article budgétaire : 4581295.

Ces crédits relèvent de la politique « Mobilités, infrastructures, voiries », de la sous-politique « Transport » et du programme « Construire des réseaux de transport » et seront exécutés par le service gestionnaire « 7MOB ».

Les recettes seront constatées au budget Principal, en section d'investissement : autorisation de programme n°G120P20D01 : chapitre 4582, de l'article budgétaire : 4582295.

Ces crédits relèvent de la politique « Mobilités, infrastructures, voiries », de la sous-politique « Transport » et du programme « Construire des réseaux de transport » et seront exécutés par le service gestionnaire « 7MOB ».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS